



Début CDD et heures supplémentaires encadrant

Par **econoplastique**, le **12/04/2018** à **16:53**

Bonjour,
Bientôt en fin de contrat CDD je me pose quelques questions:
Sur mon contrat j'ai commencé à travailler le 01/12/16 mais j'ai réellement commencé le 28/11/16. Je peux facilement le prouver, puis-je réclamer quelque chose?
Autre question sur les heures sup' comment les calculer :
Elles ne m'ont jamais été payées, je n'ai jamais osé les demander. Je n'ai jamais eu de repos compensateur.
J'ai un contrat 35h, sans horaires stipulées. Je suis donc les heures d'ouverture des bureaux et je suis aussi emmener à encadrer des groupes de sportif.
On m'a dit de me référencer à l'article 5.3.3.4.2. Accompagnement et encadrement de groupe, mais je ne le comprend pas....
exemple d'un mois de travail :
semaine 1 :
Lundi : 9h-12h ; 14h-18h
mardi : 9h-12h ; 14h-18h
mercredi : 9h-12h ; 14h-18h
jeudi 9h-12h ; 14h départ avec sportif
Retour le samedi à 2h du matin.
semaine 2 :
Lundi : 9h-12h ; 14h-18h
mardi : 9h-12h ; 14h-18h
mercredi : 9h-12h ; 14h-18h
jeudi : 9h-12h ; 14h-18h
Vendredi : départ avec sportif à 9h
Retour le soir à 23h
semaine 3 :
Lundi : 9h-12h ; 14h-18h
mardi : 9h-12h ; 14h-18h
mercredi : 9h-12h ; 14h-18h
jeudi 9h-12h ; 14h départ avec sportif
Retour le samedi à 2h du matin.
semaine 4 :
Lundi : 9h-12h ; 14h-18h
mardi : 9h-12h ; 14h-18h
mercredi : 9h-12h ; 14h-18h
jeudi : 9h-12h ; 14h-18h
Vendredi : départ avec sportif à 9h
Retour le soir à 23h
semaine 5 :
Lundi : 9h-12h ; 14h-18h
mardi : 9h-12h ; 14h-18h
mercredi : 9h-12h ; 14h-18h
Je sais mon post est long mais je n'ai pas trouver de réponses ailleurs.
Bien à vous.

Par **morobar**, le **12/04/2018** à **17:04**

Bonjour,
[citation] puis-je réclamer quelque chose? [/citation]
Le paiement des heures

accomplies tout simplement.rn[citation]Autre question sur les heures sup' comment les calculer : [/citation]rnPas trop compliqué, additions à la semaine du lundi 0 heure au dimanche minuit.rnLa semaine civile.rn[citation]On m'a dit de me référencer à l'article 5.3.3.4.2.[/citation]rnKESAKO rnSi vous ne fournissez pas le texte il va falloir appeler un marabout en renfort.rnS'il s'agit d'une convention collective, la citer.rn[citation]jeudi 9h-12h ; 14h départ avec sportif rnRetour le samedi à 2h du matin. [/citation]rnVous dormez dans le lit du sportif ?rnIl faut préciser l'horaire d'accompagnement/gestion/surveillance et celui d déjeuner/diner/fête le soir/coucher.

Par **econoplastique**, le **13/04/2018** à **15:36**

[citation]Vous dormez dans le lit du sportif ? rnIl faut préciser l'horaire d'accompagnement/gestion/surveillance et celui d déjeuner/diner/fête le soir/coucher.rn[/citation]rnJustement Marobar, il me semble que ce n'est pas comme cela qu'on compte, c'est pour ça que je suis un peu perdu. Je vous mets les textes me concernant rn5.3.3.4. (2) Equivalencesrn5.3.3.4.1. Présence nocturne obligatoire.rnA la demande de l'employeur, les salariés peuvent être amenés à effectuer des présences nocturnes. Celles-ci impliquent des périodes de travail mais également des temps d'inaction sur le lieu de travail. Elles donnent lieu à un régime d'équivalence défini comme suit rémunération sur la base de 2 heures 30 par nuitée effectuée de 11 heures maximum, assorties d'une majoration de 25 % à l'exclusion de toute autre majoration.rn5.3.3.4.2. Accompagnement et encadrement de groupe.rnLes salariés amenés à travailler dans le cadre d'un accompagnement et d'un encadrement de groupe sont régis par les dispositions suivantes, **étant précisé que ce mode d'activité comprend des périodes de travail et d'inactivité et qu'il ne permet pas, en outre, un décompte horaire précis.**rnLorsque les salariés réalisent des missions d'accompagnement et d'encadrement de groupe comprenant une présence nocturne obligatoire, le régime d'équivalence par journée de travail est le suivant : rémunération sur la base de 7 heures pour une présence de 13 heures maximum, s'ajoutant à la rémunération prévue à l'article 5.3.3.4.1.rnDans le cadre de ce régime d'équivalence toutes les heures de présence hors nuitée effectuées au-delà de la 65e heure, seront comptabilisées en heures supplémentaires.